



البنك المركزي التونسي
Banque Centrale de Tunisie

Tunis, le 15 septembre 2003

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS
DE CREDIT N° 2003 - 11**

OBJET : Calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêt effectifs moyens sur les crédits bancaires.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ,

Vu la loi n° 58-90 du 19 Septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2001-65 du 10 Juillet 2001 relative aux établissements de crédit ;

Vu la loi n° 99-64 du 15 Juillet 1999 relative aux taux d'intérêt excessifs ;

Vu le décret n° 2000-462 du 21 Février 2000 fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication ;

Vu la circulaire aux banques n° 87-47 du 23 Décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par la circulaire n° 99-02 du 26 Janvier 1999 ;

Vu la circulaire aux banques n° 91-22 du 17 Décembre 1991 portant réglementation des conditions de banque telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n° 2000-03 du 27 Mars 2000 relative à la fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et à la détermination des taux d'intérêt effectifs moyens sur les crédits bancaires.



Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 11 Septembre 2003 ;

Décide :

Article premier : Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 6 de la circulaire n° 2000-03 du 27 Mars 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les banques et les établissements financiers adressent à la Banque Centrale de Tunisie, cinq (5) jours au plus tard après l'expiration des cinq premiers mois du premier et du deuxième semestre de chaque année, une déclaration du taux d'intérêt effectif global appliqué durant les cinq premiers mois du semestre considéré et ce, par catégorie de concours conformément à l'annexe II ci-jointe.

Article 2 : Les dispositions de l'article 7 de la circulaire n° 2000-03 du 27 Mars 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 (nouveau) : La Banque Centrale de Tunisie procède au cours du dernier mois de chaque semestre au calcul des taux d'intérêt effectifs moyens correspondant aux différentes catégories de concours prévues à l'article premier de la présente circulaire.

Article 3 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

LE GOUVERNEUR

M. DAOUAS